

---

## Recrutement maîtres de conférences associés

### Règlement intérieur

---

#### CAMPAGNE DE RECRUTEMENT 2025-2026

Le présent règlement est public. Il est publié sur le site de l'établissement, transmis à chaque membre du jury et communiqué aux candidats.

Textes de référence :

- [Décret n° 2018-107 du 15 février 2018](#) relatif aux maîtres de conférences et professeurs associés ou invités des écoles nationales supérieures d'architecture
- [Décret n°2018-105 du 15 février 2018](#) modifié portant statut particulier du corps des professeurs et du corps des maîtres de conférences des écoles nationales supérieures d'architecture
- [Décret n° 86-83 du 17 janvier 1986](#) modifié relatif aux dispositions générales applicables aux agents contractuels de l'État
- [Code général de la fonction publique](#), notamment le titre III du livre III de la partie législative
- Liste des équivalences de diplôme, relevé de décision CPS-R du 10 avril 2025 (annexe1)

Le présent règlement intérieur est voté par le CPS-R en date du 15 mai 2025.

Sommaire :

1. Les modalités d'organisation et de fonctionnement
2. Les membres présents et leurs obligations
3. Annexe 1 : Diplôme estimé équivalent par le CPS-R
4. Annexe 2 : La liste d'émargement des membres du jury
5. Annexe 3 : La liste des candidats admis/non admis pour l'audition
6. Annexe 4 : Grille d'évaluation de dossier de candidature
7. Annexe 5 : Critères d'appréciation
8. Annexe 6 : La liste des candidats retenus

## 1. Les modalités d'organisation et de fonctionnement

Les membres du CPS-R définissent les équivalences de diplôme (**cf. annexe 1**).

Le jury examine les candidatures des postulants sur un emploi de maître de conférences associé. Les membres du jury sont des enseignants chercheurs. Un jury doit être organisé pour chaque champ disciplinaire, avec la possibilité de mutualiser pour les champs disciplinaires TPCAU et VT.

Le CPS réuni en formation restreinte (CPS-R) formule un avis sur la composition des jurys :

- Entre 4 à 6 membres ;
- Parité homme/femme ;
- Majorité du champ disciplinaire ;
- Président(e) du jury

Le jury siège valablement si au moins 4 membres sont présents. Un membre absent lors de l'examen des candidatures ne peut pas être présent aux auditions.

Les travaux du jury s'organisent autour de deux réunions qui se déroulent physiquement ou en visio-conférence. A chaque réunion une feuille d'émargement doit être signée (**cf. annexe 2**).

- **1ère réunion :** Désignation des candidats admis à l'audition. Lors de cette réunion, la liste des candidats admis et non admis à être auditionnés est établie (**cf. annexe 3**). Une grille d'évaluation du dossier de candidature pour les candidat(e)s non auditionné(e)s est établie et reprend les critères suivants (**cf. annexe 4**). Ce document peut être transmis au candidat s'il en fait la demande :
  - Compréhension et appréhension de l'identité de l'ENSA et de son projet pédagogique et scientifique.
  - Adéquation de la note pédagogique avec le profil de poste.
  - Cohérence du parcours. Relation entre pratique pédagogique et pratique professionnelle.
  - Capacité à s'engager dans des démarches collectives d'intérêt commun.
  - Implication dans les activités collectives au sein de l'établissement.

Les convocations sont transmises aux candidats, par le service des ressources humaines, au moins 8 jours avant la date fixée d'audition.

Aucun report d'audition ne sera possible en dehors des dates initialement fixées.

- **2ème réunion :** Audition des candidats. Elle se déroule sur le site de l'ENSA Montpellier. A titre exceptionnel, la visio-conférence peut être demandée par le candidat, sous réserve de l'acceptation des membres du jury.

Les auditions se dérouleront comme suit :

- 20 mn de présentation orale par le(la) candidat(e),
- 20 mn de questions-réponses avec les membres du jury + 5 mn dans le cadre d'une candidature sur un autre poste, relevant du même jury.
- Le candidat n'est pas autorisé à apporter de support de présentation.
- La langue française est la langue utilisée lors des auditions, même s'il s'agit de candidats non francophones.

*Il est précisé que dans le cas où un(une) candidat(e) postule sur plusieurs profils de poste dans un même champ disciplinaire, une seule audition est organisée avec une adaptation du temps de présentation.*

Les critères d'évaluation porteront sur (**cf. annexe 5**) : Cet avis peut être communiqué au candidat s'il en fait la demande.

- Projet pédagogique ;
- Parcours et compétences ;
- Capacité à travailler de manière concertée ;
- Capacité à porter des projets pour une institution.

Une liste des candidats retenus est établie (**cf. annexe 6**).

## 2. Les membres présents et leurs obligations

Les membres du jury désignés par le CPS-R.

Le directeur de l'ENSAM ou son représentant est le garant de la régularité des opérations de recrutement. Il assiste aux réunions sans voix délibérative et ne peut pas prendre part au débat.

L'agent(e) en charge de la campagne de recrutement au sein du service des ressources humaines, participe à l'ensemble des réunions, dont les auditions, sans voix délibérative.

Les auditions se tiennent à huis clos en présence du personnel administratif désigné ci-dessus.

Dans le strict respect des règles déontologiques de confidentialité, **il est rappelé que nul n'est autorisé à enregistrer les débats ni à en divulguer la teneur.**

Le président du CPS-R

Signature



## **DIPLÔME ESTIMÉ ÉQUIVALENT PAR LE CPS-R**

### **MAÎTRE DE CONFÉRENCES ASSOCIÉ / INVITÉ PROFESSEUR ASSOCIÉ / INVITÉ**

- Relevé de décision CPS-R du 10 avril –

*3° Détenir un diplôme universitaire, une qualification ou un titre étranger estimé équivalent par le conseil scientifique et pédagogique de l'établissement, mentionné aux articles 14 à 22 du décret n° 2018-109 du 15 février 2018 susvisé relatif aux écoles nationales supérieures d'architecture et modifiant le code de l'éducation, réuni en formation restreinte, et exercer ou avoir exercé des fonctions d'enseignement ou de recherche dans un établissement étranger d'enseignement supérieur ou de recherche.*

#### **Maitre de conférences associé ou invité**

*Sont admis en équivalence pour l'application de l'article 1 du décret n° 2018-107 du 15 février 2018 pour le recrutement de maître de conférences associé ou invité, les diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers suivants :*

- *diplôme d'architecte D.P.L.G. ;*
- *diplôme d'État d'architecte ;*
- *diplôme d'architecte de l'École spéciale d'architecture ;*
- *diplôme d'architecte de l'École nationale supérieure des arts et industries de Strasbourg ;*
- *diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture délivrés par les États membres de la Communauté économique européenne (arrêté du 20 février 1990 fixant la liste des diplômes, certificats et autres titres du domaine de l'architecture délivrés par les États membres de la Communauté économique européenne et permettant l'inscription à un tableau régional d'architectes.) ;*
- *diplôme de paysagiste D.P.L.G. ;*
- *diplôme de l'École nationale supérieure des arts décoratifs ;*
- *diplôme de l'École nationale supérieure des beaux-arts ;*
- *diplôme d'ingénieur délivré par une école habilitée par la commission des titres ;*
- *diplômes de second cycle délivrés par les établissements d'enseignement supérieur Culture ;*
- *diplômes de second cycle universitaire et leurs équivalences étrangères.*

#### **Professeur associé ou invité**

*Sont admis en équivalence pour l'application de l'article 1 du décret n° 2018-107 du 15 février 2018 pour le recrutement de professeur associé ou invité, les diplômes universitaires, qualifications ou titres étrangers suivants :*

- *diplômes de troisième cycle universitaire et leurs équivalences étrangères.*

*Cette liste pourra être mise à jour en préalable de chaque session de recrutement de maître de conférences associé.*

**LISTE D'ÉMARGEMENT DES MEMBRES DU JURY**  
**MAÎTRE DE CONFÉRENCES ASSOCIÉ – CHAMP DISCIPLINIARE**  
**- SESSION 2025 –**

**Date :**

	Prénom NOM	Fonction	Signature
1			
2			
3			
4			
5			
6			

**Invités permanents :**

- Le directeur ou son représentant :
- Le secrétaire du jury (représentant du service des ressources humaines) :

**LISTE DES CANDIDATS ADMIS OU NON ADMIS POUR  
L'AUDITION**

**MAÎTRE DE CONFÉRENCES ASSOCIÉ – *CHAMP DISCIPLINIARE*  
- SESSION 2025 -**

**Date :**

	Prénom NOM	Admis / non admis
1		
2		
3		
4		
6		
7		
8		
9		
10		

**GRILLE D'ÉVALUATION DU DOSSIER DE CANDIDATURE**  
**MAÎTRE DE CONFÉRENCES ASSOCIÉ**  
**- SESSION 2025 -**

Nom et prénom du candidat : .....

N° du profil de poste : .....

Champs disciplinaires : .....

<b>Critères</b>	<b>++</b>	<b>+</b>	<b>-</b>	<b>--</b>
Compréhension et appréhension de l'identité de l'ENSA et de son projet pédagogique et scientifique.				
Adéquation de la note pédagogique avec le profil de poste.				
Cohérence du parcours. Relation entre pratique pédagogique et pratique professionnelle.				
Capacité à s'engager dans des démarches collectives d'intérêt commun.				
Implication dans les activités collectives au sein de l'établissement.				

**COMMENTAIRES**

**ADMISSION DES CANDIDATS - CRITÈRES D'APPRÉCIATION**  
**MAÎTRE DE CONFÉRENCES ASSOCIÉ**  
-SESSION 2025 -

**NOM DU CANDIDAT :**

**DISCIPLINE :**

**PROJET PÉDAGOGIQUE** : structuration, clarté, insertion dans le projet pédagogique actuel au regard de la fiche de poste.

**PARCOURS ET COMPÉTENCES** : études et activités professionnelles, spécificité particulière pour le ou les champs disciplinaires demandée au regard de la fiche de poste.

**CAPACITÉ À TRAVAILLER DE MANIÈRE CONCERTÉE** : capacité à travailler en équipe et à intégrer une équipe d'enseignants.

**CAPACITÉ À PORTER DES PROJETS POUR UNE INSTITUTION** : être force de propositions sur des thématiques liées au champ disciplinaire.

**AVIS GENERAL :**

## LISTE DES CANDIDATS RETENUS

### MAÎTRE DE CONFÉRENCES ASSOCIÉ – *CHAMP DISCIPLINAIRE* - SESSION 2025 -

Rang	Civilité (M. / Mme)	NOM du candidat	Prénom du candidat
1			
2			
3			
4			
5			

Point de vigilance : « Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les candidats en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance ou de leur non-appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou une race » (Article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires).

**Date :**